



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-436

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-12-05-013 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment C au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème (2 pages) Page 5

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-12-08-004 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (9 pages) Page 8

75-2017-12-08-003 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (9 pages) Page 18

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-11-24-019 - Récépissé de déclaration SAP - AIDES-PLUS (2 pages) Page 28

75-2017-11-16-014 - Récépissé de déclaration SAP - BEUSCART Ophélie (1 page) Page 31

75-2017-11-14-007 - Récépissé de déclaration SAP - DONGMO Christian (1 page) Page 33

75-2017-11-16-015 - Récépissé de déclaration SAP - ESMEIN Kalina (1 page) Page 35

75-2017-11-14-008 - Récépissé de déclaration SAP - JOUBERT Léorah (1 page) Page 37

75-2017-11-15-006 - Récépissé de déclaration SAP - LE GARS Etienne (1 page) Page 39

75-2017-11-16-017 - Récépissé de déclaration SAP - LUONG Paul (1 page) Page 41

75-2017-11-15-005 - Récépissé de déclaration SAP - MONTJOTIN Antoine (1 page) Page 43

75-2017-11-15-007 - Récépissé de déclaration SAP - PACE Simone (1 page) Page 45

75-2017-11-16-016 - Récépissé de déclaration SAP - PASTUREAU Marie-Claire (1 page) Page 47

75-2017-11-16-013 - Récépissé de déclaration SAP - SOKAR Manelle (1 page) Page 49

75-2017-11-14-006 - Récépissé de déclaration SAP - TALOU Melissa (1 page) Page 51

75-2017-11-16-018 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - AICARE (1 page) Page 53

75-2017-11-16-019 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - COMMUNIVY (1 page) Page 55

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-12-08-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle 11, rue Bourgon à Paris 13ème arrondissement (4 pages) Page 57

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-12-08-005 - arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (3 pages) Page 62

## **Préfecture de Paris**

- 75-2017-12-07-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "LAMARO" (2 pages) Page 66
- 75-2017-12-07-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture" (2 pages) Page 69
- 75-2017-12-07-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds VENERIE" (2 pages) Page 72

## **Préfecture de Police**

- 75-2017-12-07-006 - Arrêté inter-préfectoral n°2017-01125 instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet international sur le climat du 12 décembre 2017. (5 pages) Page 75
- 75-2017-12-06-006 - Arrêté n°17-0151-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ÉCOLE PORT ROYAL". (3 pages) Page 81
- 75-2017-12-07-011 - Arrêté n°2017-01122 portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police. (4 pages) Page 85
- 75-2017-12-08-001 - Arrêté n°2017-01126 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs Élysées, la rue Royale et la place de la Madeleine à l'occasion de l'hommage populaire rendu à l'artiste Johnny Hallyday le samedi 9 décembre 2017. (5 pages) Page 90
- 75-2017-12-04-005 - Arrêté n°2017/275 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget. (2 pages) Page 96
- 75-2017-12-06-009 - Arrêté n°2017/279 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune et le circuit 3.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de forage pour le projet CDG EXPRESS. (6 pages) Page 99
- 75-2017-12-06-008 - Arrêté n°2017/280 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage au sol dans le tri-bagages du Terminal 2C. (6 pages) Page 106
- 75-2017-12-06-007 - Arrêté n°2017/281 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement. (5 pages) Page 113
- 75-2017-12-06-011 - Arrêté n°2017/283 avenant à l'arrêté n° 2017-0264 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création d'une alimentation pour la station de carburant du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'incendie des Aéronefs (SSLIA 2). (2 pages) Page 119

75-2017-12-06-010 - Arrêté n°2017/284 avenant à l'arrêté n° 2016-2959 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée au Groupe ADP sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (8 pages)	Page 122
75-2017-12-07-009 - Arrêté n°DTPP 2017-1432 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "TRANSPORT FUNERAIRE AJM" (1 page)	Page 131

Agence régionale de santé

75-2017-12-05-013

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral  
déclarant l'état d'insalubrité  
du logement situé dans le bâtiment C au 4ème étage, porte  
face  
de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 08010139

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité  
du logement situé dans le **bâtiment C au 4<sup>ème</sup> étage, porte face**  
de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 déclarant le logement situé dans le bâtiment C au 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°29, références cadastrales de l'immeuble 19EC54**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment C au 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à l'indivision BOUCHPAN, propriétaire, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, FONCIA SEGG domicilié 100 boulevard du Montparnasse à Paris 14<sup>ème</sup> et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-08-004

**ARRÊTÉ** déclarant l'état d'insalubrité du logement situé  
bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite, de  
l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et  
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040374

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite,  
de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 13 octobre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1 - Humidité de condensation :**

- Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

**2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :**

- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils);
- Due au défaut d'étanchéité du raccordement au réseau d'évacuation de la canalisation du ballon d'eau chaude sanitaire ;

**3 - Insuffisance de protection contre les intempéries :**

- Due au mauvais fonctionnement des fenêtres ;

**4 - Insécurité des personnes :**

- Due à la dangerosité de l'installation électrique, comportant des prises descellées;

**5 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- Due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol ;
- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal adaptée aux caractéristiques du logement.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales* 751180CK0018, lot n°43), propriété de la SCI SBT, domiciliée c/o Tradition Pierre au 37 avenue de Saint-Mandé à Paris 12<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints).
- 3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
  - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les fenêtres sur cour et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- 5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
  - Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
  - Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
- 6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi

que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr



-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-08-003

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé  
bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche, de  
l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et  
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040372

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche,  
 de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 13 octobre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité de condensation :**

- Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

**2. Insuffisance de protection contre les intempéries :**

- Due au mauvais fonctionnement des fenêtres ;
- Due à la dégradation de la porte d'accès au puit de jour.

**3. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- Due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales* 751180CK0018, lot n°42), propriété de la SCI SBT, domiciliée c/o Tradition Pierre au 37 avenue de Saint-Mandé à Paris 12<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.

**3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;

**4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr



le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-24-019

Récépissé de déclaration SAP - AIDES-PLUS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752384826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme AIDES-PLUS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 28 septembre 2012;

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été mise à jour par la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 novembre 2017, pour l'organisme AIDES-PLUS dont l'établissement principal est situé 19, boulevard de Magenta 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP752384826 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direction d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-014

Récépissé de déclaration SAP - BEUSCART Ophélie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832618516  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 octobre 2017 par Mademoiselle BEUSCART Ophélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEUSCART Ophélie dont le siège social est situé 15, rue de la Montagne de l'Espérou 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832618516 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-14-007

Récépissé de déclaration SAP - DONGMO Christian

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832747430  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2017 par Monsieur DONGMO Christian, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DONGMO Christian dont le siège social est situé 5, square Thimerais 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832747430 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-015

Récépissé de déclaration SAP - ESMEIN Kalina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832743231  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2017 par Mademoiselle ESMEIN Kalina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ESMEIN Kalina dont le siège social est situé 1, place du Panthéon 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832743231 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-14-008

Récépissé de déclaration SAP - JOUBERT Léorah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832666424  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2017 par Mademoiselle JOUBERT Léorah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOUBERT Léorah dont le siège social est situé 9, rue Pétel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832666424 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-15-006

Récépissé de déclaration SAP - LE GARS Etienne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832274522  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2017 par Monsieur LE GARS Etienne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE GARS Etienne dont le siège social est situé 61, rue Montorgueil 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832274522 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-017

Récépissé de déclaration SAP - LUONG Paul



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832588313  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2017 par Monsieur LUONG Paul, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUONG Paul dont le siège social est situé 22, rue Beaujon 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832588313 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-15-005

Récépissé de déclaration SAP - MONTJOTIN Antoine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832704738  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2017 par Monsieur MONTJOTIN Antoine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MONTJOTIN Antoine dont le siège social est situé 124, boulevard Raspail 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832704738 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-15-007

Récépissé de déclaration SAP - PACE Simone

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832588818  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2017 par Madame PACE Simone, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PACE Simone dont le siège social est situé 55, rue Pajol 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832588818 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire**

- Coordination et délivrance des services à la personne
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-016

Récépissé de déclaration SAP - PASTUREAU  
Marie-Claire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832618805  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2017 par Madame PASTUREAU Marie-Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PASTUREAU Marie-Claire dont le siège social est situé 8, rue Maurice Berteaux 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832618805 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-013

Récépissé de déclaration SAP - SOKAR Manelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832658611  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2017 par Mademoiselle SOKAR Manelle, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOKAR Manelle dont le siège social est situé 34, rue des Rasselins 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832658611 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-14-006

Récépissé de déclaration SAP - TALOU Melissa

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832659403  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2017 par Mademoiselle TALOU Mélissa, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TALOU Mélissa dont le siège social est situé 35, rue de Coulmiers 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832659403 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-018

Récépissé modificatif de déclaration SAP - AICARE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 810432625**

Le Préfet de la Région d'Ile de France,  
Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 16 août 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 novembre 2017, par Madame RUSSO Patricia en qualité de directrice.

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme AICARE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 16 août 2016 est situé à l'adresse suivante : 128, rue La Boétie 75008 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-16-019

Récépissé modificatif de déclaration SAP -  
COMMUNIVY



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 810840066**

Le Préfet de la Région d'Ile de France,  
Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 10 septembre 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2017, par Monsieur LION Thomas en qualité de président.

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme COMMUNIVY, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 10 septembre 2015 est situé à l'adresse suivante : 21, place de la République 75003 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

  
Florence de MONREDON



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-12-08-002

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable  
à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire  
en vue du projet de réalisation d'un immeuble de  
logements sociaux sur la parcelle 11, rue Bourgon à Paris  
13ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur  
la parcelle 11, rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n° 7 du 18 janvier 2016, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé, concernant entre autre la parcelle située 11, rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 28 juin 2017 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de la parcelle susvisée ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur cette même parcelle ;

Vu la lettre de la SOREQA du 25 septembre 2017 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 10 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 – Objet :

Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique** et une enquête **parcellaire** portant sur le projet d'aménagement, par la SOREQA, de la parcelle sis 11 rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement, permettant la création de cinq logements sociaux, seront ouvertes à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, du **lundi 22 janvier au mercredi 7 février 2018 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs.

### ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur François BERTRAND, ingénieur de l'école centrale de Paris, à la retraite, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 1 place d'Italie 75013 Paris.

### ARTICLE 3 – Publicité :

Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de la maire de Paris. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

### ARTICLE 4 – Notification au propriétaire :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la SOREQA notifie individuellement, par lettre recommandée, le propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

### ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations :

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera consultable via le site internet suivant : <http://11ruebourgon.enquetepublique.net> pendant toute la durée des enquêtes conjointes.

De même, des observations, propositions et contre-propositions, concernant l'utilité publique du projet pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur le registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur ce registre dématérialisé pendant toute la durée des enquêtes. Une version imprimée pourra également être consultée au siège de l'enquête, fixé à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le registre dématérialisé sera clos **le mercredi 7 février 2018 à 17h.**

**ARTICLE 6 – Permanences :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- Jeudi 25 janvier 2018 de 16h30 à 19h30
- Samedi 3 février 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 7 février 2018 de 14h à 17h

**ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes :**

En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire de la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Les dossiers d'enquêtes et les registres seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les plus brefs délais, conformément aux articles précités.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité départementale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 8 – Diffusion et publication des rapports d'enquêtes:**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera copie des rapports d'enquêtes et de ses conclusions motivées concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à la SOREQA.

En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document aura été déposée conformément à l'article R.112-21 du code précité, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité départementale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9 – Frais d'enquêtes :**

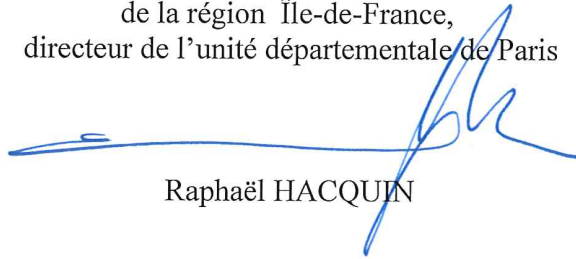
Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la directrice de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le - 8 DEC. 2017

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-12-08-005

arrêté portant nomination au sein de la formation  
spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites de  
Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**ARRÊTÉ n°**

**Portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de  
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-302-0008 du 29 octobre 2014 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-001 du 12 novembre 2014 modifié portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu la délibération 2017 R 19 G des 20, 21 et 22 novembre 2017 du Conseil de Paris réuni en formation de conseil départemental ;

Vu la délibération 2017 R 22 des 20, 21 et 22 novembre 2017 du Conseil de Paris réuni en formation de conseil municipal ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "sites et paysages" est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

Sont nommés pour un mandat de trois ans, sauf dispositions prévues par l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des

sites de Paris dans sa formation spécialisée "sites et paysages":

1° - au titre du collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France,
- le conseiller spécial au tourisme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris,
- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité de Paris

ou leurs représentants.

2° - au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- représentants du conseil départemental de Paris :

- Mme Pénélope KOMITES, membre titulaire et M. Thomas LAURET, membre suppléant,
- Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, membre titulaire et M. Hermano SANCHES-RUIVO, membre suppléant,
- Mme Claire DE CLERMONT-TONNERRE, membre titulaire et Mme Valérie MONTANDON, membre suppléant.

- représentants du conseil municipal de Paris :

- Mme Karen TAÏEB, membre titulaire et M. François VAUGLIN, membre suppléant,
- M. Yann WEHRLING, membre titulaire et Mme Béatrice LECOUTURIER, membre suppléant,
- M. Yves CONTASSOT, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant.

3° - au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Christine NEDELEC, administratrice de l'association France Nature Environnement Ile-de-France, membre titulaire, Mme Murielle MARTIN-DUPRAY vice-présidente de l'association France Nature Environnement Ile-de-France, membre suppléant,
- M. Olivier DE MONICAULT, président de l'association « SOS-Paris », membre titulaire, M. Thierry MARCUS, administrateur de l'association « SOS-Paris », suppléant,
- Mme Kaduna-Eve DEMAILLY, docteur en géographie, titulaire, Mme Anne-Lise HUMAIN-LAMOURE, maître de conférence en géographie, membre suppléante,
- M. Michel ECHAUBARD, administrateur de la Société Nationale de Protection de la Nature, membre titulaire, Mme Camille BARBARA, de la Société Nationale de Protection de la Nature, membre suppléant,
- M. Samuel JOLIVET, directeur de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, membre titulaire, M. François LETOURNEUX, vice-président de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, membre suppléant,
- M. Pierre HOUSIEAUX, président de l'association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique, membre titulaire, Mme Caroline GAUTIER, administratrice de l'« association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique », membre suppléant



4° - au titre du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Samir ABDULAC, architecte,
- M. Thierry VAN DE WYNGAERT, architecte,
- M. Jacques DAUPHIN, urbaniste,
- M. Michel AUDOUY, paysagiste,
- M. Michel VIOLLET, paysagiste,
- M. Pierre-Marie TRICAUD, ingénieur agronome, architecte-paysagiste.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0001 du 12 novembre 2014 modifié, portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est abrogé.

**Article 3** : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

**Article 4** : le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **08 DEC. 2017**  
Le Préfet, Secrétaire général  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

**François RAVIER**

Préfecture de Paris

75-2017-12-07-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation "LAMARO"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«LAMARO»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Marc FOLLMER, Président du Fonds de dotation «LAMARO», reçue le 30 octobre 2017 et complétée le 6 décembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «LAMARO», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «LAMARO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 décembre 2017 jusqu'au 6 décembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 815

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans son domaine statutaire d'intervention dont notamment :

- engager et soutenir toute action contribuant à la recherche scientifique dans le cadre de la pratique des professions de santé mettant en œuvre les principes de la médecine anthroposophique ;
- octroyer des bourses, des prix ou des prêts d'honneur à des étudiants de situation modeste se destinant à l'exercice d'une profession de santé et souhaitant à l'occasion acquérir des connaissances en matière de médecine anthroposophique ;
- soutenir par des dons le financement- de l'édition (prioritairement gratuite) d'ouvrages en langue française consacrés aux pratiques des professions de santé basées sur la médecine anthroposophique ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général et toute organisation développant des activités similaires ou connexes ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

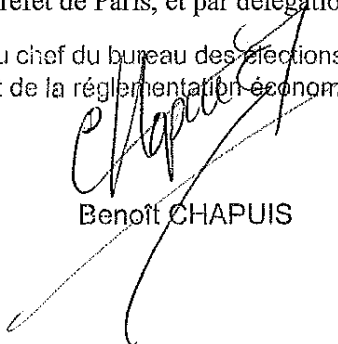
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-12-07-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for  
Art and Culture"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center  
for Art and Culture»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Karen ALTUZARRA, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture», reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD437

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de créer des événements artistiques, culturels et pédagogiques présentés au sein du Mona Bismarck American Center, ouverts gratuitement au public, ou au sein d'autres organismes d'intérêt général ou à but non lucratif ayant un objet similaire.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

07 DEC. 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-12-07-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
VENERIE"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds VENERIE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Pierre ROÜALLE, Président du Fonds de dotation «Fonds VENERIE», reçue le 20 novembre 2017 et complétée le 30 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds VENERIE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds VENERIE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 novembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD220

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants :

Au titre culturel :

- l'édition d'un supplément à la revue Vènerie dédié aux artistes peintres,
- la distribution du livre de Céline Anaya Gautier sur la vènerie,
- le suivi et la mise en place des archives sur le site [memoiredesequipages.fr](http://memoiredesequipages.fr) par un archiviste.

Au titre de la formation :

- une journée de formation pour l'obtention du CAPTAV,
- une journée de formation pour les amazones,
- des journées de formation pour la tenue des chenils.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

07 DEC. 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-12-07-006

Arrêté inter-préfectoral n°2017-01125 instituant un  
périmètre de protection à l'occasion du sommet  
international sur le climat du 12 décembre 2017.



**Arrêté inter-préfectoral n° 2017-01125**  
**instituant un périmètre de protection à l'occasion du sommet international sur le climat**  
**du 12 décembre 2017**

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure de pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2017-1616 du 29 novembre 2017 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet international sur le climat du 12 décembre 2017 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que se tiendra le 12 décembre 2017 dans la commune de Boulogne-Billancourt sur le site de l'île Séguin le sommet international sur le climat qui accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernements et de dirigeants d'organisations internationales ; que la veille et le jour même de ce sommet des événements, auxquels participeront certaines de ces hautes personnalités, auront lieu à Paris et sur la Seine ;

Considérant que, par le décret du 29 novembre 2017 susvisé, le gouvernement a désigné ce sommet comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris et dans les départements de la petite couronne, au préfet de police de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'institution d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 11 décembre à 18h00 et jusqu'au 12 décembre 2017 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° A Paris :

- Rue la Boétie ;
- Place Saint Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Rue des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;
- Pont Royal ;
- Quai Anatole France ;
- Rue de Solferino ;
- Rue Saint Dominique ;
- Place du Général Gouraud ;
- Avenue Joseph Bouvard ;
- Rue Desaix ;
- Rue de la Fédération ;
- Rue Saint Saëns ;
- Rue Saint Charles ;
- Rue Balard ;

.../...

2017-01125

- Avenue de la Porte de Sèvres ;
- Rue Henry Farman ;
- Avenue Georges Laffont
- Place de la Porte de Saint Cloud ;
- Avenue de Versailles ;
- Rue Chardon Lagache ;
- Avenue Théophile Gautier ;
- Rue Gros ;
- Rue de Lafontaine ;
- Rue Raynouard ;
- Place de Costa Rica ;
- Rue Benjamin Franklin ;
- Place du Trocadéro ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de Lubeck ;
- Rue de Longchamp ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue Pierre 1er de Serbie ;
- Rue Pierre Charron ;
- Rue la Boétie ;

2° Dans la commune d'Issy-les-Moulineaux :

- Rue Camille Desmoulins ;
- Boulevard Gallieni ;
- Rue du Gouverneur Général Eboué ;
- Boulevard Garibaldi ;
- Rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Rue Marcel Miquel ;

3° Dans la commune de Meudon :

- Route des Gardes ;
- Place du Maréchal Leclerc ;
- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Marcel Allégot ;

4° Dans la commune de Sèvres :

- Avenue de la Division Leclerc ;
- Grande Rue ;
- Place de la Manufacture Royale ;

5° Dans la commune de Saint-Cloud :

- Avenue du pavillon de Breteuil ;
- Allée de la Balustrade ;
- Avenue du Palais ;
- Pont de saint Cloud, non compris ;

6° Dans la commune de Boulogne-Billancourt :

- Avenue maréchal de Lattre-de-Tassigny ;

.../...

2017-01125

- Rue de Sèvres ;
- Rond Point Rhin et Danube ;
- Avenue du général Leclerc ;
- Avenue Edouard Vaillant.

**Art. 3** - Les points d'accès au périmètre de protection sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place sont situés :

Pour accéder à l'île Seguin :

- Sur la rive droite, à l'entrée du Pont Renault, ainsi qu'à l'angle du quai Georges Gorse et de la rue du Vieux Pont de Sèvres ;
- Sur la rive gauche, à l'angle de la Passerelle sud de l'île Seguin et du Chemin de Halage.

Les autres points d'accès sont libres à la circulation des usagers de la voie publique.

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits ;
- Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;
- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place est obligatoire pour les personnes souhaitant accéder à l'île Seguin ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux forces de l'ordre :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement et à les lever.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

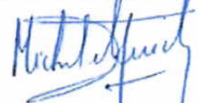
.../...

**Art. 6** - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris, d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon, de Saint-Cloud, de Sèvres et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 07 DEC. 2017

Fait à Nanterre, le 07 DEC. 2017

**Le Préfet de Police**



**Michel DELPUECH**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**



**Pierre SOUBELET**

2017-01125



Préfecture de Police

75-2017-12-06-006

Arrêté n°17-0151-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ÉCOLE PORT ROYAL".



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 06 DEC. 2017

**ARRETE N° 17-0151-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrèments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Mohamed GHANIA en date du 9 août 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE PORT ROYAL** » situé 85, rue d'Assas à Paris 6<sup>ème</sup>, a été complété le 10 novembre 2017;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 85, rue d'Assas à Paris 6<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE PORT ROYAL** » est accordée à Monsieur Mohamed GHANIA, gérant de la S.A.S « **SAB** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0035.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – AAC**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **40 m<sup>2</sup>**.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Pour le chef de bureau  
L'adjointe au chef de bureau des services des conseils de la conduite,  
des sanctions et du contrôle médical

**Dorlys MOUROUVIN - J1**

Préfecture de Police

75-2017-12-07-011

Arrêté n°2017-01122 portant organisation du laboratoire  
central de la préfecture de police.

**arrêté n° 2017-01122**  
portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R-733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

## **arrête**

### **TITRE I<sup>er</sup> MISSIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le laboratoire central de la préfecture de police est la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police, spécialisé dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

#### **Article 2**

Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire ;
- par des services de secours ;
- par des autorités administratives ;
- par des personnes publiques ou privées.

### **TITRE II MISSIONS ET ORGANISATION**

#### **Chapitre 1 : les permanences et l'astreinte chimique**

#### **Article 3**

Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1<sup>er</sup>. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1) La permanence de sécurité des explosifs est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aéroports d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 susvisé.

2) La permanence générale est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

3) L'astreinte chimique est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques et de levée de doute radiologique.

#### **Article 4**

Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel

2017-01122

d'intervention technique », en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique.

## Chapitre 2 : le conseil scientifique et le comité des utilisateurs

### Article 5

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

### Article 6

Un comité des utilisateurs dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à impliquer les contributeurs et les utilisateurs dans les réflexions menées sur les divers axes de travail du laboratoire central.

## Chapitre 3 : les pôles scientifiques et techniques

### Article 7

Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

1) Le pôle environnement est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols ou tout autre milieu, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages et d'analyses de substances diverses.

2) Le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie est chargé d'essais, d'examen, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de la prévention du risque bâtimentaire, de l'incendie, de l'électricité.

Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur, par la participation aux commissions de sécurité départementales et municipales.

3) Le pôle explosifs, interventions et risques chimiques est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables ou autres composés chimiques, ainsi que de l'électronique malveillante et de la lutte contre les drones.

Il est également en charge de l'encadrement et de la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, ainsi que de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux. Il comprend le service des explosifs, chargé de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives et chimiques.



## Chapitre 4 : le secrétariat général

### Article 8

Le secrétariat général assure des missions transversales au bénéfice de l'ensemble des agents du laboratoire central :

- gestion des personnels et des moyens budgétaires ;
- coordination du processus achats ;
- gestion des matériels et de l'immobilier ;
- organisation de la documentation ;
- gestion de l'informatique et des télécommunications ;
- fonction hygiène et sécurité, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

## Chapitre 5 : la direction du laboratoire

### Article 9

Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

### Article 10

Le département du développement scientifique et de la qualité chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure est rattaché à la direction du laboratoire central.

### Article 11

Le chef de cabinet et le contrôleur de gestion sont également rattachés à la direction du laboratoire central.

## TITRE III DISPOSITIONS FINALES

### Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-00202 du 7 avril 2016, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

### Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 07 DEC. 2017

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

2017-01122

# Préfecture de Police

75-2017-12-08-001

Arrêté n°2017-01126 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs Elysées, la rue Royale et la place de la Madeleine à l'occasion de l'hommage populaire rendu à l'artiste Johnny Hallyday le samedi 9 décembre 2017.

2017-01126

**Arrêté n°**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées, la rue Royale et la place de la Madeleine à l'occasion de l'hommage populaire rendu à l'artiste Johnny Hallyday le samedi 9 décembre 2017**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police réglemente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre relevant de sa compétence en application du premier alinéa du II précité ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que l'hommage populaire qui sera rendu à l'artiste Johnny Hallyday le samedi 9 décembre 2017 dans la capitale doit accueillir plusieurs centaines de milliers de personnes qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant, en outre, que de nombreuses manifestations revendicatives auront lieu ce jour là à Paris, qui mobiliseront des moyens importants en force de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Art. 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite :

I. - A partir de 23h30 le 8 décembre 2017 et jusqu'à 20h00 le lendemain :

- Avenue des Champs-Élysées, dans la partie comprise entre la place Clémenceau et la place de la Concorde,
- Place de la Concorde,
- Rue Royale,
- Place de la Madeleine,
- Rue Tronchet ;

II. - A partir de 08h00 et jusqu'à 20h00 le 9 décembre 2017 :

- Avenue des Champs-Élysées, dans la partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle - Etoile et la place Clémenceau incluse,
- Aux accès (entrées et sorties) du parking Indigo Madeleine-Tronchet sise 31, place de la Madeleine et du parking Vinci sise 6, place de la Concorde.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police.

Les usagers signalés par les organisateurs de la cérémonie comme participant à l'office religieux dans l'église de la Madeleine sont autorisés à déroger au présent article.

.../...

2017-01126

**Art. 2** - Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 23h30 le 8 décembre 2017 et jusqu'à 20h00 le lendemain, sur les voies suivantes :

- Rue Tronchet,
- Place de la Madeleine,
- Boulevard Malesherbes, dans la partie comprise entre la place de la Madeleine et la rue Boissy d'Anglas,
- Boulevard de la Madeleine, dans la partie comprise entre la place de la Madeleine et la rue Godot de Mauroy,
- Rue Royale.

Les véhicules des usagers signalés par les organisateurs de la cérémonie comme participant à l'office religieux dans l'église de la Madeleine sont autorisés à stationner rue Tronchet.

**Art. 3** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

**Art. 4** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours, ainsi qu'aux véhicules participant au cortège funéraire.

## TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 5** - A compter du 8 décembre à partir de 23h30 et jusqu'au 9 décembre 2017 à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté :

**Art. 6** - Le périmètre de protection institué par l'article 5 comprend les voies suivantes :

- Place Charles-de-Gaulle - Etoile,
- Avenue des Champs-Élysées, dans sa totalité, incluant le Rond Point des Champs-Élysées et la place Clémenceau, ainsi que les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de l'avenue,
- Place de la Concorde,
- Rue Royale,
- Place de la Madeleine,
- Rue Tronchet.

**Art. 7** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 5, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

2017-01126

.../...

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;

c) Aux points de filtrage prévus pour accéder à l'église de la Madeleine, les usagers signalés par les organisateurs de la cérémonie comme participant à l'office religieux ont l'obligation de se soumettre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage prévus pour accéder à l'église de la Madeleine, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Art. 8** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 5 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

### TITRE III

#### INTERDICTION DES TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Art. 9** - A compter de 08h00 et jusqu'à 20h00 le 9 décembre 2017, doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout :

.../...

2017-01126

- Les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées ;
- Les terrasses installées place de la Madeleine.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)..

Fait à Paris, le 08 DEC. 2017

  
**Michel DELPUECH**

2017-01126

Préfecture de Police

75-2017-12-04-005

Arrêté n°2017/275 modifiant temporairement l'annexe 1 de  
l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017 relatif  
aux dispositions générales de sûreté applicables sur  
l'aéroport du Bourget.





DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES  
PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2017/275**

Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu la demande exprimée par la société Jet Services Group, représentée par Monsieur Joffrey BARBOU, responsable sûreté sécurité, en date du 13 novembre 2017 ;

Vu la saisine de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la direction interrégionale des douanes de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Vu la consultation de l'exploitant d'aérodrome Aéroports de Paris ;

Considérant la nécessité de déclasser temporairement une partie du hangar H5 en zone côté ville, aux fins d'organiser la fête de Noël des enfants des salariés de la société Jet Services Group le samedi 9 décembre 2017 ;

Sur proposition de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La limite côté ville / côté piste précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget, est modifiée selon le plan annexé au présent arrêté, le samedi 9 décembre 2017 de 11h00 à 17h00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

### ARTICLE 2 :

La zone déclassée ainsi que les accès donnant accès aux zones et parties classées en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO) devront être continuellement placés sous la surveillance d'un personnel formé, aux fins d'interdire tout accès, préserver et maintenir leur intégrité.

La partie interne du hangar H5 objet du déclassement ainsi que l'ensemble des objets, et matériels présents dans celui-ci devront être décontaminés au moyen d'une fouille de sûreté opérée par des personnels formés et par un dispositif cynophile, préalablement au reclassement de la partie dudit hangar en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO).

### ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans annexés sont consultables auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le - 4 DEC. 2017

Le préfet délégué



François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2017-12-06-009

Arrêté n°2017/279 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune et le circuit 3.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de forage pour le projet CDG EXPRESS.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 279**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune et le circuit 3.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de forage pour le projet CDG EXPRESS**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 5 décembre ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de forage pour le projet CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La réalisation de forage pour le projet CDG EXPRESS, se déroulera entre le 08 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

##### **- Circuit 3.0 :**

Utilisation du chemin d'entretien accessible après la jonction des circuits 3.0 et 2.3 sur la gauche. Mise en place d'une signalisation temporaire mentionnant la présence d'un chantier.

##### **- Route de la Commune en sortie de rue du Berceau :**

Réduction de la voie d'insertion venant de la rue du berceau. Réduction à une voie de circulation sur la voie de gauche au niveau de l'îlot de la rue du berceau afin de faciliter la sortie des usagers venant de la rue du berceau.

##### **- Route de la Commune :**

Utilisation de l'accès entretien SNCF. Mise en place d'une signalisation temporaire mentionnant la présence d'un chantier.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

##### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

##### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

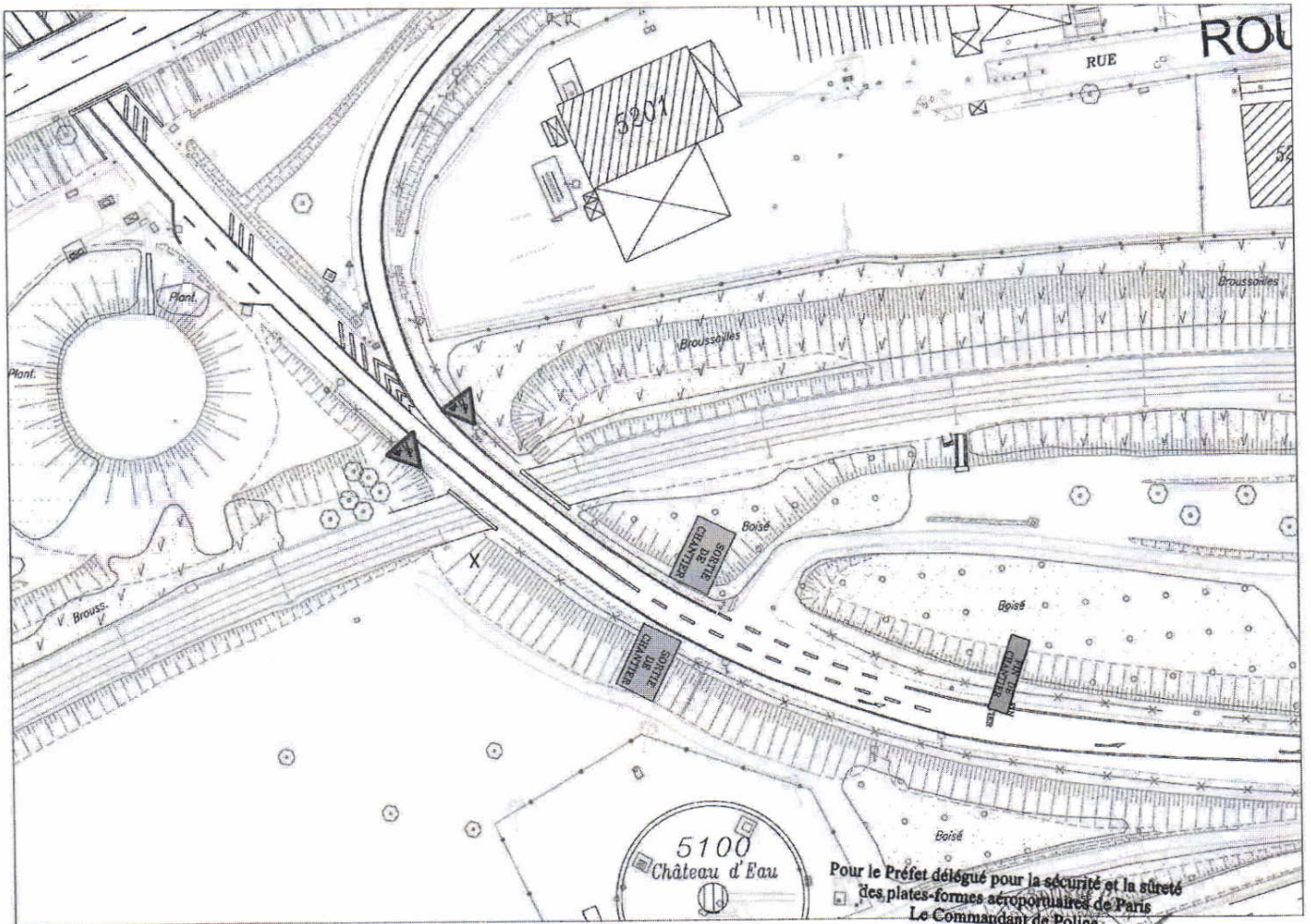
Roissy, le **06 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

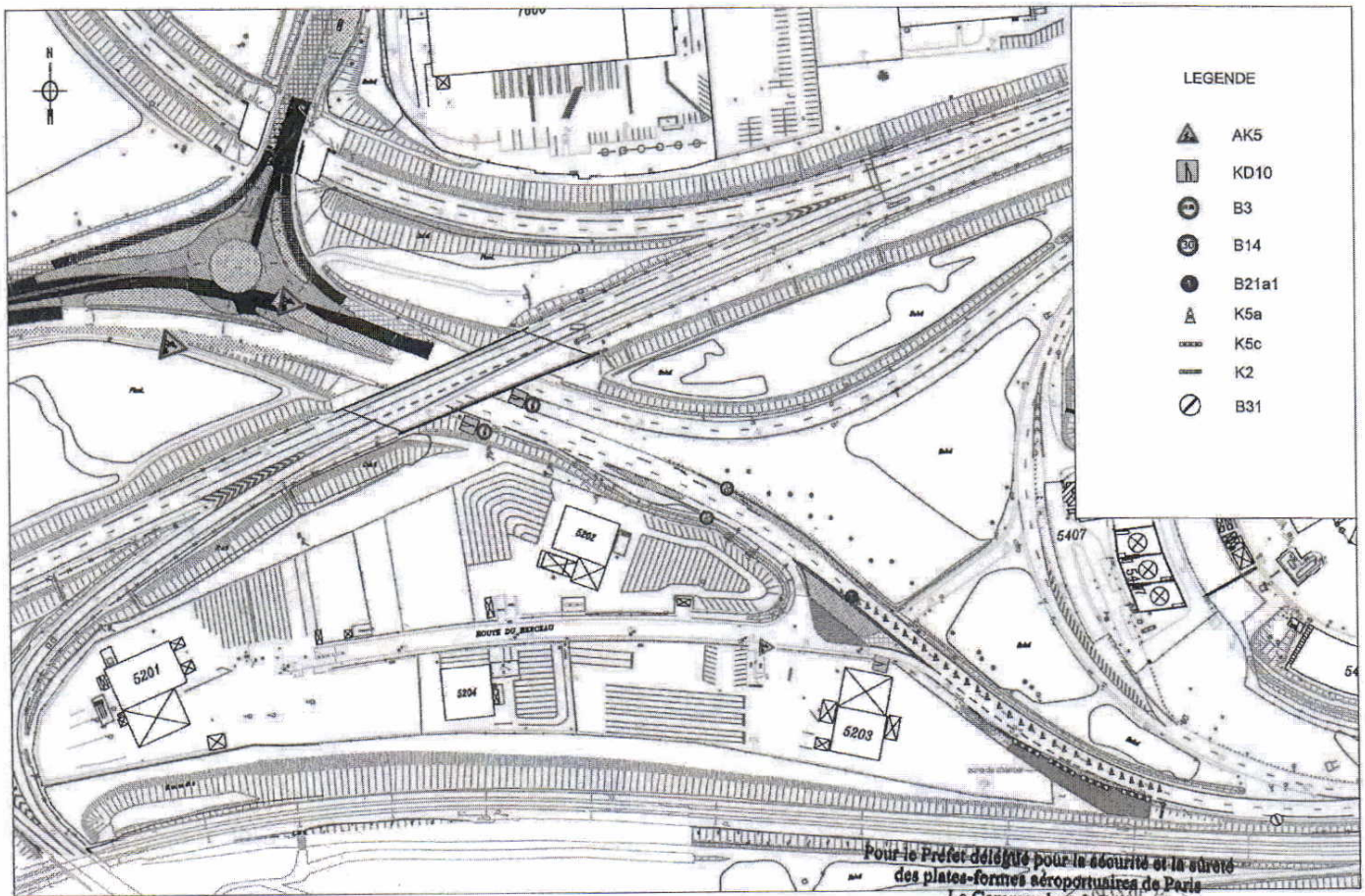




Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéronavales de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



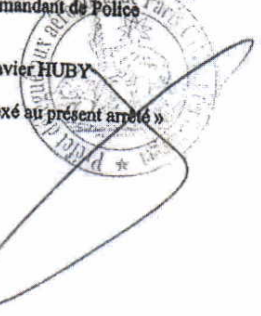
LEGENDE

- AK5
- KD10
- B3
- B14
- B21a1
- K5a
- K5c
- K2
- B31

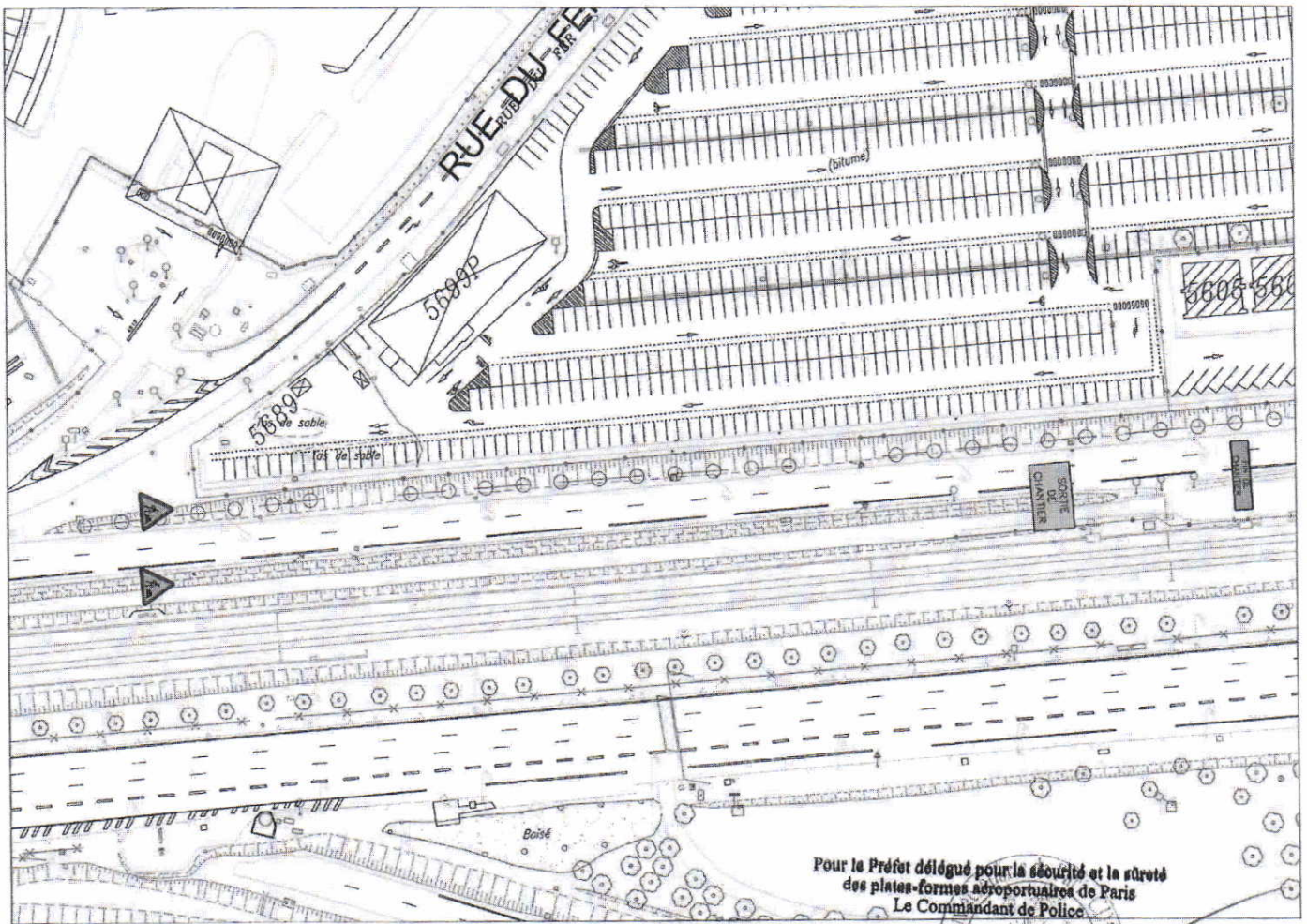
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »







Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2017-12-06-008

Arrêté n°2017/280 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage au sol dans le tri-bagages du Terminal 2C.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 280**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage au sol dans le tri-bagages  
du Terminal 2C**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 05 décembre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de marquage au sol dans le tri-bagages du Terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de marquage au sol dans le tri-bagages du Terminal 2C, se dérouleront du 08 décembre 2017 au 31 mars 2018, entre 22h00 et 05h00.

L'emprise chantier est située en L35 du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de marquage au sol dans le tri-bagages du Terminal 2C

### **Contraintes :**

- Fermeture de la voie de circulation d'accès au tri-bagages de façon temporaire, conformément au plan.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise APS**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **06 DEC. 2017**

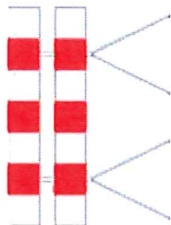
Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANDY

Terminal 2C – Marquage au sol

Panneaux de balisage



K2



B2b



B1



B2a



R2

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

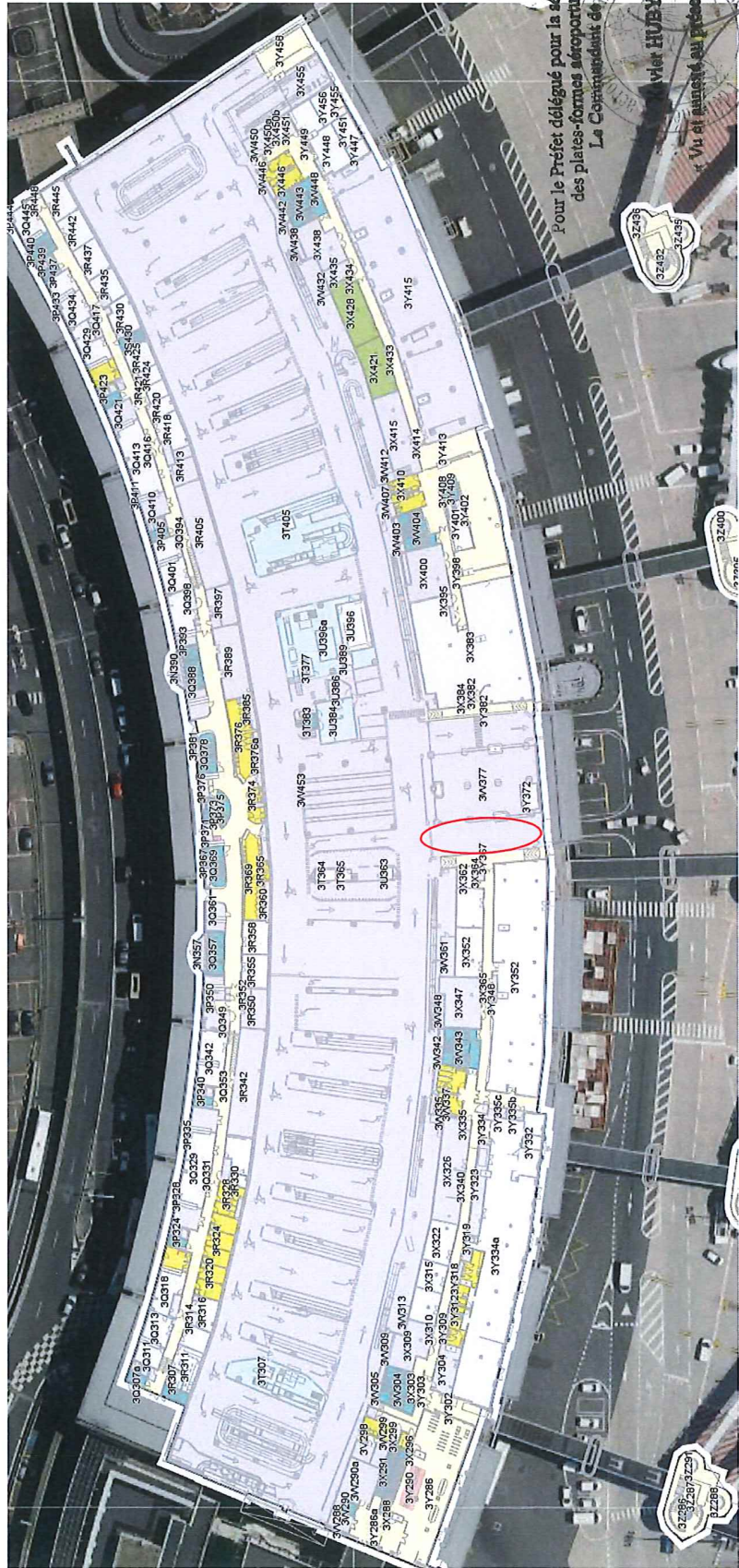
« Vu et annexé au présent arrêté »

## Terminal 2C – Marquage au sol

Zone d'intervention :



Zone d'intervention



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police



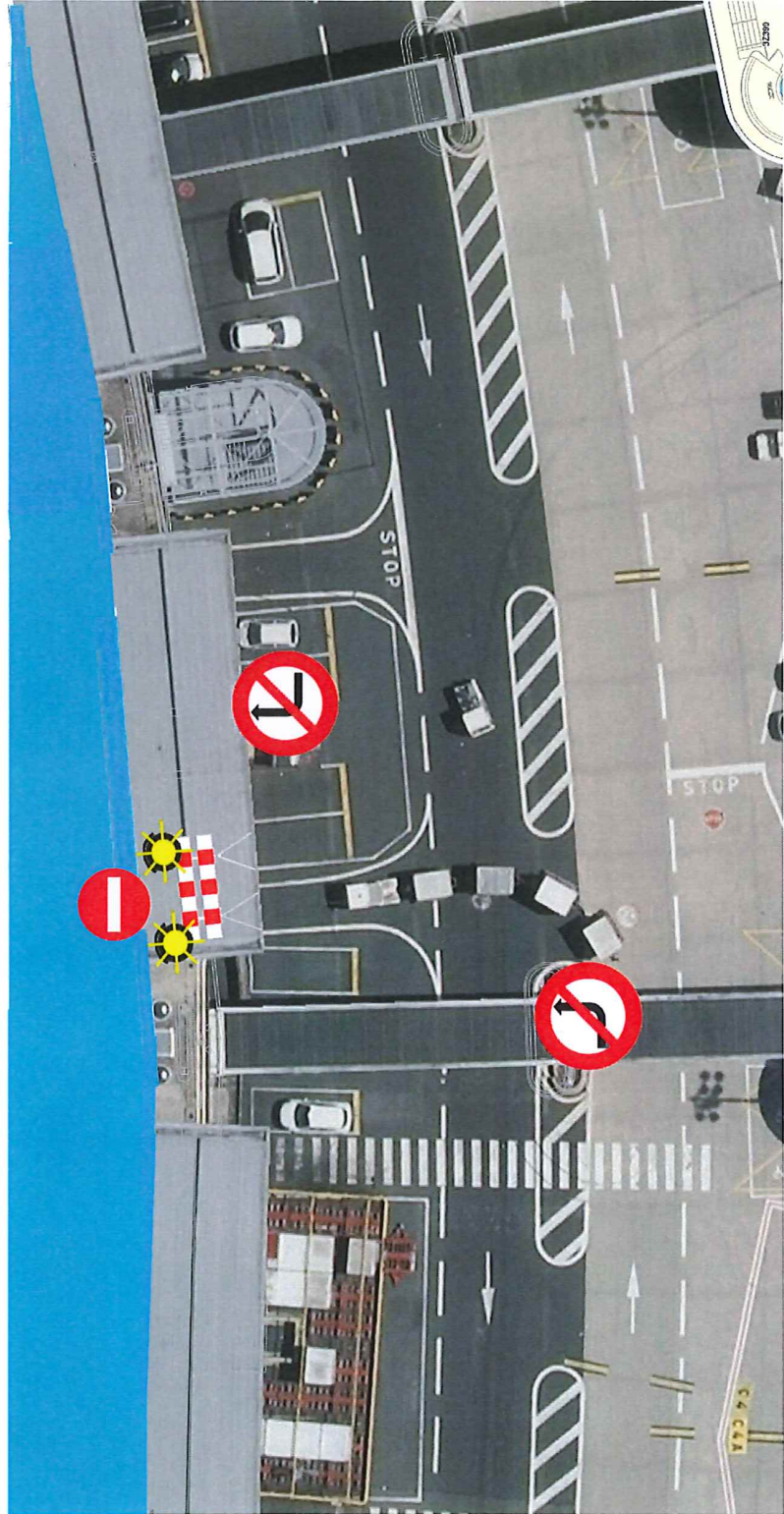
## Terminal 2C – Marquage au sol

### Plan de balisage:

Travaux de nuit. Fermeture des accès au tri-bagages.

Un balisage condamnera l'entrée du tri par des barrières devant les portes du bâtiment.

— zone de l'opération





# Préfecture de Police

75-2017-12-06-007

Arrêté n°2017/281 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 281**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 05 décembre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement, se dérouleront du 08 décembre 2017 au 29 décembre 2017, entre 22h00 et 05h00.

L'emprise chantier est située en M25 du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de grenailage et de peinture pour la création d'une aire de stationnement pour les engins de déneigement

### **Contraintes :**

- Rétrécissement de la chaussée.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise EuroSign**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

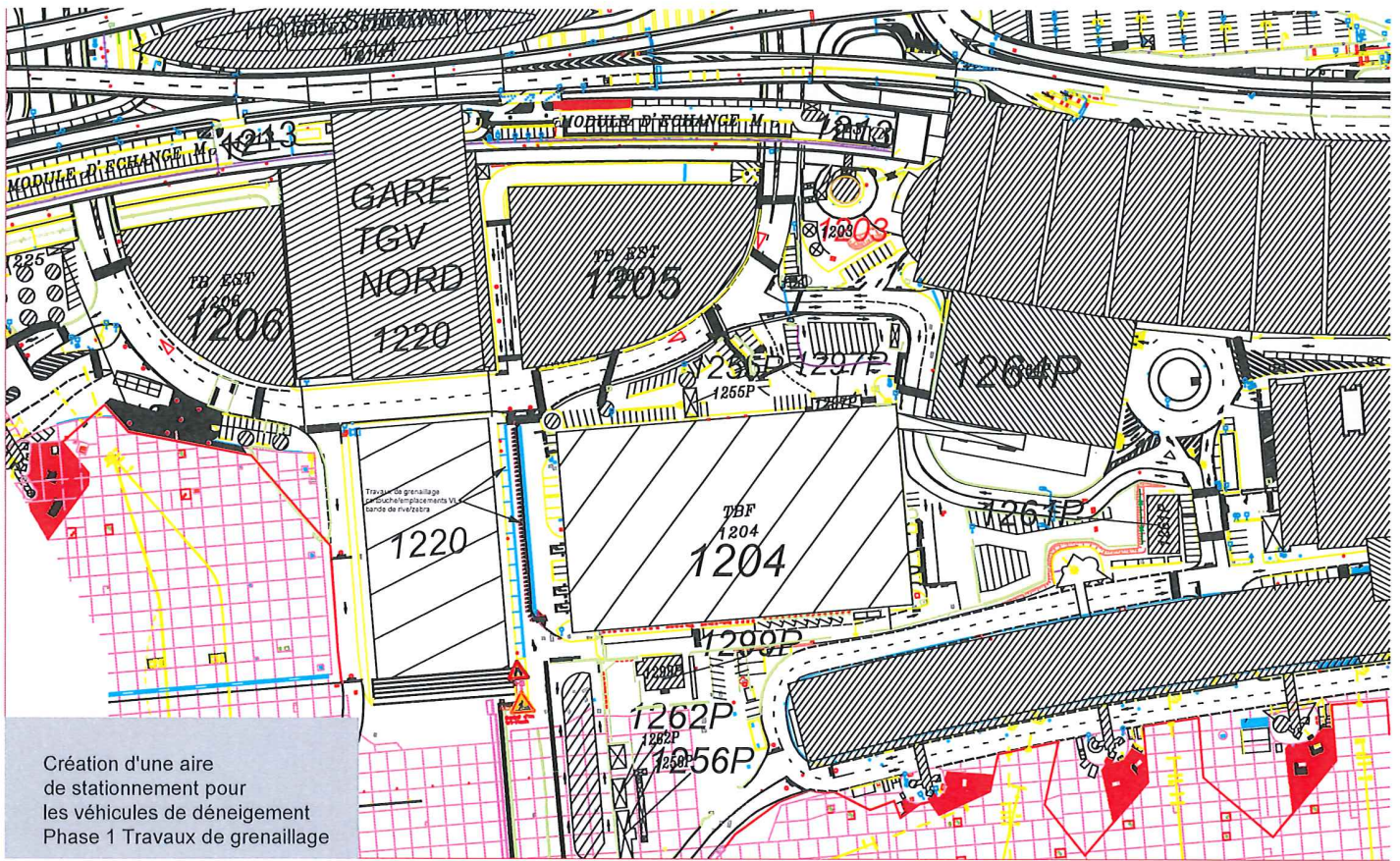
Roissy, le

06 DEC. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANDY

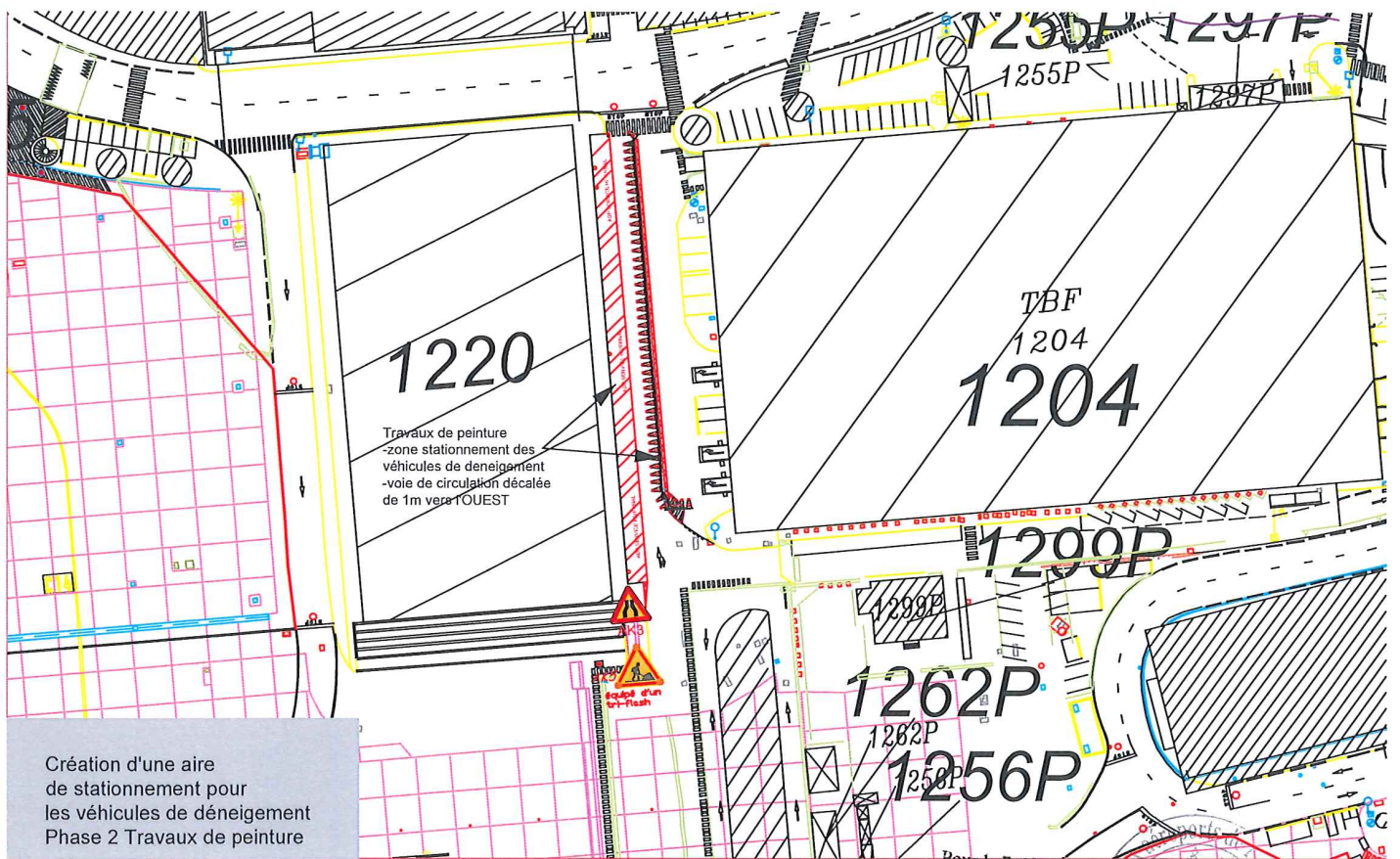


Création d'une aire de stationnement pour les véhicules de déneigement  
Phase 1 Travaux de grenailage

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

# Préfecture de Police

75-2017-12-06-011

Arrêté n°2017/283 avenant à l'arrêté n° 2017-0264  
réglementant temporairement les conditions de circulation,  
en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle,  
pour permettre la création d'une alimentation pour la  
station de carburant du Service de Sauvetage et de Lutte  
contre l'incendie des Aéronefs (SSLIA 2).



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 283**

**Avenant à l'arrêté n° 2017-0264 réglementant temporairement les conditions de circulation,  
en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création d'une  
alimentation pour la station de carburant du Service de Sauvetage et de Lutte contre  
l'incendie des Aéronefs (SSLIA 2)**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0264, en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'une alimentation pour la station de carburant du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'incendie des Aéronefs (SSLIA 2) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2017-0264 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-0264 restent inchangées.

##### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **06 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2017-12-06-010

Arrêté n°2017/284 avenant à l'arrêté n° 2016-2959 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée au Groupe ADP sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 284**

**Avenant à l'arrêté n° 2016-2959 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordée au Groupe ADP sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

vu l'arrêté n° 2017-176 du 8 août 2017 relatif aux conditions d'accès des engins non immatriculés autotractés à la PCZSAR de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2959 en date du 23 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordé au Groupe ADP et assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-2959 sont modifiées comme suit :

- L'autorisation de circuler accordée au Groupe ADP, relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.
- Toutes modifications concernant l'itinéraire emprunté et la liste des engins devront faire l'objet d'un avenant.

La liste des engins non immatriculés autorisés en zone côté ville est annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2016-1884 restent inchangées.

#### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 06 DEC. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



Activité	Secteur	VL	Type	Identifiant	PC	Machine	Marque Machine	Immat	M.E.C.	PC Equip.	Marque Equip.	M.E.C. Equip.	PC Etrave	Marque Etrave	M.E.C. Etrave
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE NEIGE	A	39872	BUCHER ROBA 1000	GR	15/04/1998							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE NEIGE	C	39020	SCHMIDT SUPRA 3000	GR	16/10/2002							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE NEIGE	D	39902	BUCHER ROBA 1000	GR	11/03/1999							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE NEIGE	E	39033	SCHMIDT SUPRA 3000	GR	16/10/2003							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE A NEIGE	F1	39665	OVERAASEN	GR	01/12/2015							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	FRAISE A NEIGE	F2	39678	OVERAASEN	GR	21/01/2016							
SGSA	Atres trafic	ENGIN	CHARGEUR JOB 4088	C1	39972	JCB	GR	30/11/2010							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CHARGEUR TELESCOPIQUE JOB	C2	39233	JCB	GR	29/11/2011							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CITERNE DE TRANSFERT TM 310 W	C3	39381	JCB	GR	22/12/2011							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CITERNE DE TRANSFERT 30 m3		39304	MAISONNEUVE	BX-891-GY	18/10/2011							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CITERNE DE TRANSFERT 30 m3		39196	MAISONNEUVE	BG-827-PY	23/01/2011							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION CITERNE CARBURANT	A	39305	RENAULT	CD 597 QQ	11/04/2012							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION CITERNE CARBURANT	B	39306	RENAULT	CD-639-QQ	11/04/2012							
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SEL	N	40175	ARVEL	BG-825-PY	23/01/2011		39203	ARVEL	06/10/2010	39173	SCHMIDT	17/02/2009
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SEL	S	40176	ARVEL	BG-826-PY	23/01/2011		39202	ARVEL	06/10/2010	39174	SCHMIDT	17/02/2009
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SEL	T	40188	ARVEL	BG-447-FR	12/10/2011					39374	ARVEL	01/12/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	1	39934	CLAAS	673 EDG 95	11/04/2006		39626	SCHMIDT	03/11/1987	39498	SCHMIDT	25/02/1982
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	2	39935	CLAAS	681 EDG 95	11/04/2006		39627	SCHMIDT	03/11/1987	39499	SCHMIDT	25/02/1982
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	3	39936	CLAAS	684 EDG 95	11/04/2006		39631	SCHMIDT	16/11/1987	39507	SCHMIDT	14/09/1982
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	4	33748	RENAULT	2781 RJ 94	29/04/1997		39632	SCHMIDT	18/05/1982	39603	SCHMIDT	24/12/1986
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	5	33930	CLAAS	650EDG95	11/04/2006		39275	VILLETON	19/10/2011	39253	VILLETON	19/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	6	39933	CLAAS	669EDG95	11/04/2006		39414	VILLETON	19/10/2011	39413	VILLETON	19/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	7	39931	CLAAS	662 EDG 95	11/04/2006		39276	VILLETON	19/10/2011	39254	VILLETON	19/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	8	39932	CLAAS	667 EDG 95	11/04/2006		39743	SCHMIDT	12/05/1993	39741	SCHMIDT	31/03/1993
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	9	33039	CLAAS	261/0/2017	06/11/2017		39548	VILLETON	01/11/2017	38570	VILLETON	01/11/2017
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	10	33701	RENAULT	3368 QQ 94	17/11/1995		39800	SCHMIDT	12/12/1995	39796	SCHMIDT	13/11/1995
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	11	33702	RENAULT	3380 QQ 94	17/11/1995		39801	SCHMIDT	12/12/1995	39797	SCHMIDT	13/11/1995
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	12	33749	RENAULT	2782 RJ 94	29/04/1997		39802	SCHMIDT	12/12/1995	39798	SCHMIDT	13/11/1995
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	13	39937	CLAAS	688 EDG 95	11/04/2006		39609	SCHMIDT	12/05/1993	39606	SCHMIDT	13/03/1993
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	14	33024	CLAAS	EF-447-RF	30/09/2016		39346	VILLETON	30/09/2016	39417	VILLETON	30/09/2016
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	15	33025	CLAAS	EF-917-RF	30/09/2016		39345	VILLETON	30/09/2016	39416	VILLETON	30/09/2016
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	16	33038	CLAAS	261/0/2017	06/11/2017		39553	VILLETON	01/11/2017	39566	VILLETON	01/11/2017
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	21	33985	JOHN-DEER	BW-453-DR	10/10/2011		39244	VILLETON	10/10/2011	39236	VILLETON	10/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	22	33979	JOHN-DEER	BW-453-DR	10/10/2011		39272	VILLETON	10/10/2011	39250	VILLETON	10/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	23	33990	JOHN-DEER	BW-946-PL	19/10/2011		39277	VILLETON	19/10/2011	39251	VILLETON	19/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	24	33989	JOHN-DEER	BW-245-CX	20/10/2011		39271	VILLETON	18/10/2011	39237	VILLETON	18/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	25	33981	JOHN-DEER	BW-628-MB	18/10/2011		39256	VILLETON	18/10/2011	39237	VILLETON	18/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	26	33991	JOHN-DEER	BW-319-PL	19/10/2011		39273	VILLETON	19/10/2011	39251	VILLETON	19/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	31	33983	JOHN-DEER	BW-987-4A	18/10/2011		39259	VILLETON	18/10/2011	39247	VILLETON	17/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	32	33987	JOHN-DEER	BW-589-4P	17/10/2011		39269	VILLETON	17/10/2011	39247	VILLETON	17/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	33	33988	JOHN-DEER	BW-623-CX	20/10/2011		39270	VILLETON	17/10/2011	39247	VILLETON	17/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	34	33992	JOHN-DEER	BW-653-RL	19/10/2011		39274	VILLETON	17/10/2011	39248	VILLETON	18/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	35	33990	JOHN-DEER	BW-593-OZ	11/10/2011		39256	VILLETON	11/10/2011	39248	VILLETON	11/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	36	33984	JOHN-DEER	BW-232-4B	18/10/2011		39260	VILLETON	18/10/2011	39248	VILLETON	18/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	37	33992	JOHN-DEER	BW-319-4P	17/10/2011		39258	VILLETON	17/10/2011	39246	VILLETON	17/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	38	33986	JOHN-DEER	BW-848-LP	17/10/2011		39262	VILLETON	17/10/2011	39246	VILLETON	17/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR SNOWCUBER	SC 39	33002	JOHN-DEER	CZ-018-MM	14/10/2013		39475	VILLETON	14/10/2013			

**Bonne réception de la copie de cet arrêté**  
**des véhicules immatriculés en France**  
 Le 14/10/2013

**Le Maire**  
**14/10/2013**

**Maire**  
**14/10/2013**



VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE	SC 40	33003	JOHN-DEER	CZ-947-ML	14/10/2013	39479	VILLETON	14/10/2013	39485	VILLETON	14/10/2013	39487
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	41	33004	JOHN-DEER	CZ-67-AM	14/10/2013	39481	VILLETON	14/10/2013	39487	VILLETON	14/10/2013	39487
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	42	33005	JOHN-DEER	CZ-518-RY	21/10/2013	39480	VILLETON	21/10/2013	39486	VILLETON	21/10/2013	39486
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	43	33006	JOHN-DEER	CZ-498-YD	28/10/2013	39476	VILLETON	28/10/2013	39483	VILLETON	28/10/2013	39483
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	TRACTEUR POUR BALAYEUSE PORTEE	44	33007	JOHN-DEER	CZ-192-HW	08/10/2013	39477	VILLETON	08/10/2013	39484	VILLETON	08/10/2013	39484
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	1	40142	RENAULT	24/06/1998	39612	SCHORLING	30/12/1998	39655	SCHMIDT	21/03/1999	39655	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	2	40143	RENAULT	11/05/1999	39713	SCHORLING	18/05/1992	39910	SCHMIDT	11/03/1999	39910	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	3	40137	RENAULT	07/01/1998	39702	SCHORLING	08/11/1990	39853	SCHMIDT	11/03/1998	39853	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	4	40136	RENAULT	07/01/1998	39657	SCHORLING	07/11/1988	39877	SCHMIDT	29/06/1998	39877	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	5	40138	RENAULT	07/01/1998	39613	SCHORLING	30/12/1986	39854	SCHMIDT	11/03/1998	39854	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	7	40156	RENAULT	22/01/2003	39635	SCHORLING	16/11/1987	39623	SCHMIDT	13/11/1987	39623	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	8	40157	RENAULT	22/01/2003	39636	SCHORLING	16/11/1987	39624	SCHMIDT	13/11/1987	39624	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	9	40113	RENAULT	17/11/1993	39655	SCHORLING	10/02/1988	39654	SCHMIDT	25/01/1988	39654	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	10	40114	RENAULT	15/03/1993	39666	SCHORLING	07/11/1988	39659	SCHMIDT	05/12/1988	39659	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	11	40115	RENAULT	17/11/1993	39736	SCHORLING	29/09/1993	39738	SCHMIDT	08/04/1993	39738	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION BAL SOUFFLANTE TRACTEE	12	40116	RENAULT	29/03/1993	39737	SCHORLING	01/10/1993	39510	SCHMIDT	10/05/1982	39510	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	MIKE 1	39124	MERCEDES	19/02/2007				39125	BOSCHUNG	19/02/2007	39125	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B2	39094	MAN	29/12/2005				39085	BOSCHUNG	29/12/2005	39085	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B3	39110	MAN	30/01/2006				39111	BOSCHUNG	30/01/2006	39111	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B4	39126	MERCEDES	19/02/2007				39127	BOSCHUNG	19/02/2007	39127	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B5	39128	MERCEDES	19/02/2007				39129	BOSCHUNG	19/02/2007	39129	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B6	39175	MERCEDES	17/02/2009				39176	BOSCHUNG	17/02/2009	39176	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B7	39213	MERCEDES	16/02/2011				39214	BOSCHUNG	24/01/2011	39214	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B8	39215	MERCEDES	24/01/2011				39216	BOSCHUNG	24/01/2011	39216	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B9	39307	MERCEDES	12/09/2011				39308	BOSCHUNG	12/09/2011	39308	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B10	39217	MERCEDES	24/01/2011				39218	BOSCHUNG	24/01/2011	39218	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B11	39219	MERCEDES	24/01/2011				39220	BOSCHUNG	24/01/2011	39220	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B12	39309	MERCEDES	07/10/2011				39310	BOSCHUNG	07/10/2011	39310	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B13	39311	MERCEDES	12/10/2011				39312	BOSCHUNG	12/10/2011	39312	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B14	39386	MERCEDES	01/02/2012				39387	BOSCHUNG	01/02/2012	39387	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B15	39491	MERCEDES	31/12/2013				39503	BOSCHUNG	31/12/2013	39503	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B16	39492	MERCEDES	31/12/2013				39504	BOSCHUNG	31/12/2013	39504	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B17	39493	MERCEDES	21/02/2014				39505	BOSCHUNG	21/02/2014	39505	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B18	39494	MERCEDES	27/01/2014				39508	BOSCHUNG	27/01/2014	39508	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY MIXTE	B19	39563	MERCEDES	05/01/2015				39564	BOSCHUNG	05/01/2015	39564	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B20	39574	MERCEDES	05/01/2015				39575	BOSCHUNG	05/01/2015	39575	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B21	39808	MERCEDES	21/12/2015				39766	BOSCHUNG	21/12/2015	39766	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B22	39809	MERCEDES	21/12/2015				39768	BOSCHUNG	21/12/2015	39768	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE JETBROOM RMY	B23	39810	MERCEDES	21/12/2015				39807	BOSCHUNG	21/12/2015	39807	
VH	Viabilité Hivernale	engin	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	47	39078	SCHORLING P21C	13/12/2004				39097	BEILHACK	13/12/2004	39097	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	49	39103	SCHORLING P21C	22/12/2005								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	50	39032	SCHMIDT CJS	16/10/2003								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	53	39900	SCHMIDT CJS	04/03/1999								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	54	39901	SCHMIDT CJS	04/03/1999								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	55	39903	SCHMIDT CJS	01/05/1999								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	56	39947	SCHMIDT CJS	20/06/2000								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	57	39948	SCHMIDT CJS	20/06/2000								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	58	39985	SCHMIDT CJS	14/12/2001								
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	59	39986	SCHMIDT CJS	19/12/2001								

Pour le Préfet désigné pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, 40/01/1999

Le Commandant de Police, 40/01/1999

Xavy, 39985

SCHMIDT, 14/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

SCHMIDT, 19/12/2001

VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	70	39666	SCHMIDT CJS	GR	21/09/2011	39669	SCHMIDT	21/09/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	71	39667	SCHMIDT CJS	GR	21/09/2011	39670	SCHMIDT	21/09/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	80	39685	OVERAASEN	GR	06/11/2017			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	81	39687	OVERAASEN	GR				
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE SOUFFLANTE COMPACTE	82	39604	OVERAASEN	GR				
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	81	39689	SCHMIDT	HG	06/05/1999	39522	VILLETON	01/11/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	82	39904	SCHMIDT	HG	01/06/1999	39525	VILLETON	05/05/2014
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	63	39905	SCHMIDT	HG	03/08/1999	39529	VILLETON	01/10/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	64	39906	SCHMIDT	HG	21/09/1999	39530	VILLETON	01/12/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	65	39946	SCHMIDT	HG	01/04/2001	39532	VILLETON	01/11/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	BALAYEUSE FRONTALE	66	39987	SCHMIDT	HG	06/12/2001	39533	VILLETON	01/12/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q1	39281	JOHN-DEER	BV-043-XX	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q2	39280	JOHN-DEER	BV-955.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q3	39285	JOHN-DEER	BV-016.XX	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q4	39286	JOHN-DEER	BV-994.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q5	39283	JOHN-DEER	BV-442.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q6	39284	JOHN-DEER	BV-860.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q7	39277	JOHN-DEER	BV-918.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GATOR	Q8	39287	JOHN-DEER	BV-978.XW	04/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P1	39288	BOSCHUNG	GR	07/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P2	39290	BOSCHUNG	GR	07/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P3	39292	BOSCHUNG	GR	17/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P4	39293	BOSCHUNG	GR	17/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P5	39289	BOSCHUNG	GR	07/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P6	39291	BOSCHUNG	GR	07/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P7	39295	BOSCHUNG	GR	19/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P8	39297	BOSCHUNG	GR	24/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P9	39294	BOSCHUNG	GR	19/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P10	39296	BOSCHUNG	GR	24/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P11	39298	BOSCHUNG	GR	27/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P12	39299	BOSCHUNG	GR	27/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P26	39300	BOSCHUNG	GR	14/11/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	PORTE OUTILS PONY	P27	39301	BOSCHUNG	GR	14/11/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S1	40183	ARVEL	GR	04/09/2011	39519	VILLETON	04/09/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S2	40184	ARVEL	GR	05/10/2011	39520	VILLETON	05/10/2011
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S3	40185	ARVEL	GR	05/10/2011	39521	VILLETON	05/05/2014
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S4	40186	ARVEL	GR	06/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S5	40187	ARVEL	GR	06/10/2011			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S6	40193	ARVEL	GR	02/01/2014	39509	ARVEL	01/11/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S7	40194	ARVEL	GR	02/01/2014	39514	ARVEL	01/11/2013
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S8	39695	ARVEL	GR	17/11/2015			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	S9	39696	ARVEL	GR	17/11/2015			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	NEIGE D	40195	ARVEL	GR	02/01/2014			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR SOLIDE	NEIGE E	40196	ARVEL	GR	02/01/2014			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE F	40206	ARVEL	GR	30/12/2016			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE G	40148	RENAULT SCHMIDT	GR	19/04/1999			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 30m	NEIGE H	40209	RENAULT ARVEL	GR	17/10/2017			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE I	40205	ARVEL	GR	30/12/2016			
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE J	40208	RENAULT ARVEL	GR	17/10/2017			

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroporétaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

ARVEL Vu et amarré au présent arrêté »

VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE K	40172	RENAULT ARVEL	GR	15/10/2008	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE L	20207	RENAULT ARVEL	GR	17/10/2017	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE M	40180	RENAULT ARVEL	GR	14/10/2011	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE N	40181	RENAULT ARVEL	GR	19/10/2011	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE O	40182	RENAULT ARVEL	GR	20/10/2011	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 30m	NEIGE P	40165	RENAULT ARVEL	GR	31/01/2007	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE Q	40179	RENAULT ARVEL	GR	14/10/2011	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 30m	NEIGE R	40178	RENAULT ARVEL	GR	20/10/2011	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE S	40197	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE T	40198	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 30m	NEIGE U	40199	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE V	40200	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE W	40201	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	CAMION EPANDEUR LIQUIDE 24m	NEIGE X	40202	RENAULT ARVEL	GR	02/01/2014	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG	NEIGE Y	75553	VESTERGAARD	GR	01/06/2015	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG	NEIGE Z	75554	VESTERGAARD	GR	01/06/2015	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75555	VESTERGAARD	GR	01/06/2015	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75556	VESTERGAARD	GR	01/06/2015	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75557	VESTERGAARD	GR	01/06/2015	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75561	VESTERGAARD	GR	14/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75562	VESTERGAARD	GR	14/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75568	VESTERGAARD	GR	22/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75569	VESTERGAARD	GR	22/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75571	VESTERGAARD	GR	28/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75572	VESTERGAARD	GR	28/09/2000	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX		75519	VESTERGAARD	GR	10/10/2003	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX		75520	VESTERGAARD	GR	10/10/2003	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX		75521	VESTERGAARD	GR	29/10/2003	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75522	VESTERGAARD	GR	19/12/2003	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75523	VESTERGAARD	GR	19/12/2003	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75524	VESTERGAARD	GR	07/07/2004	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75525	VESTERGAARD	GR	07/07/2004	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT		75526	VESTERGAARD	GR	07/07/2004	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX		75527	VESTERGAARD	GR	29/01/2005	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75528	VESTERGAARD	GR	24/06/2009	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75529	VESTERGAARD	GR	28/09/2009	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE ABAX BRAS LONG		75530	VESTERGAARD	GR	28/09/2009	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75531	VESTERGAARD	GR	22/10/2010	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75532	VESTERGAARD	GR	22/10/2010	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75533	VESTERGAARD	GR	22/10/2010	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75534	VESTERGAARD	GR	22/10/2010	
VH	Vablitte Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIANT BRAS LONG		75535	VESTERGAARD	GR	20/10/2011	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sécurité  
des places-kiosques rétroporteurs de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	36	75536	VESTERGAARD	GR	20/10/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	37	75537	VESTERGAARD	GR	06/10/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	38	75538	VESTERGAARD	GR	11/11/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	39	75539	VESTERGAARD	GR	16/11/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	40	75540	VESTERGAARD	GR	16/12/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	41	75541	VESTERGAARD	GR	16/12/2011	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	42	75542	VESTERGAARD	GR	06/01/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	43	75543	VESTERGAARD	GR	13/01/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	44	75544	VESTERGAARD	GR	20/01/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	45	75545	VESTERGAARD	GR	26/01/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	46	75546	VESTERGAARD	GR	29/02/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	47	75547	VESTERGAARD	GR	09/02/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	48	75548	VESTERGAARD	GR	19/03/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	49	75549	VESTERGAARD	GR	13/04/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	DEGIVREUSE CLARIFIANT BRAS LONG	50	75550	VESTERGAARD	GR	25/05/2012	
VH	Viabilité Hivernale	ENGIN	GROUPE ELECTROGENE	GR1	35018	ATLAS CORPO	GR	30/10/2012	
SSLA	SSLA	ENGIN	SIDES VIM 150 P 2.5	SP 24	30	SIDES	CK-777-JQ	17/03/2005	
SSLA	SSLA	ENGIN	SIDES VIM 150 P 2.5	SP 25	31062	SIDES	353 EHU 95	18/09/2006	
SSLA	SSLA	ENGIN	SIDES VIM 150 P 2.5	SP 26	9	SIDES	927 VUJ 94	15/07/2003	
SSLA	SSLA	ENGIN	VIM 120 ROSENBAUER	SP 15	31076	ROSENBAUER	DW-006-VUJ	04/10/2015	
SSLA	SSLA	ENGIN	VIM 120 ROSENBAUER	SP 11	31068	ROSENBAUER	BN-514-XL	29/03/2011	
SSLA	SSLA	ENGIN	VIM 120 ROSENBAUER	SP 12	31071	ROSENBAUER	CF-499-YQ	07/02/2012	
SSLA	SSLA	ENGIN	VIM 120 ROSENBAUER	SP 14	31074	ROSENBAUER	DH-438-TG	04/05/2014	
SSLA	SSLA	ENGIN	VIM 120 ROSENBAUER	SP 13	31073	ROSENBAUER	DD-288-FH	03/03/2013	
SSLA	SSLA	ENGIN	ESCAIBEU MAH	SP 10	31070	ROSENBAUER	BY-855-XQ	21/12/2011	
SSLA	SSLA	ENGIN	PPTSR	SP 35	31064	RENAULT	935EM95	09/11/2007	
SSLA	SSLA	ENGIN	PPTSR	SP 33	31077	ROSENBAUER	DB-049-YY	01/07/2015	
SSLA	SSLA	ENGIN	ARGO N°1	ARGO N°1	39974	ARGO		09/02/2016	
SSLA	SSLA	ENGIN	ARGO N°2	ARGO N°2	39975	ARGO		09/02/2016	
SSLA	SSLA	ENGIN	ARGO N°3	ARGO N°3	39976	ARGO		09/02/2016	
SSLA	SSLA	ENGIN	ARGO N°4	ARGO N°4	39977	ARGO		09/02/2016	
SSLA	SSLA	ACCESS	PLATEAU N°1	PLATEAU N°1	39828	QUEMERAIS		27/05/2016	
SSLA	SSLA	ACCESS	PLATEAU N°2	PLATEAU N°2	39852	QUEMERAIS		27/05/2016	
SMU	SMU	ENGIN	P.M.A.	SMU 3	40126	RVI	2101QW94	17/04/1996	
SMU	SMU	ACCESS	REMOREQUE PORTE BRAVACARDS		39194	JEEP	GR	18/12/1963	
SMU	SMU	ACCESS	TENTE MEDICALE		39198		GR	20/12/1963	
SMU	SMU	ACCESS	ACCESS		39199		GR	20/12/1963	
SMU	SMU	ACCESS	PORTIQUE GONFLABLE		39643	ARIS	GR	04/04/1987	
SMU	SMU	ACCESS	PORTIQUE GONFLABLE		39644	ARIS	GR	04/04/1987	
SMU	SMU	ACCESS	PORTIQUE GONFLABLE		39645	ARIS	GR	04/04/1987	
SMU	SMU	ACCESS	PORTIQUE GONFLABLE		39646	ARIS	GR	04/04/1987	
SMU	SMU	ACCESS	PORTIQUE GONFLABLE		39647	ARIS	GR	04/04/1987	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE/DEGRAISSEUSE DE PISTE	MIKE 2	39382	SCANIA BEAM	CC-175-HP	06/03/2012	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE/DEGRAISSEUSE DE PISTE	MIKE 3	39232	SCANIA BEAM	BR-427-MH	13/07/2011	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE/DEGRAISSEUSE DE PISTE	MIKE 4	39426	SCANIA BEAM	CK-806-JQ	30/07/2013	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 5	39441	FRIMOKAR		17/11/2017	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 6	39842	FRIMOKAR	GR	24/11/1997	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 7	39688	EHR	GR	01/10/2015	
SGSA	Bal /deg	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 8	39962	FRIMOKAR	GR	26/07/2001	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroporitaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



SGSA	Balayeuses	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 9	39980	FRIMOKAR	GR		01/02/2002				
SGSA	Balayeuses	ENGIN	BALAYEUSE/DEGRAISSEUSE DE PISTE	MIKE 10	39670	SCANIA/EHR			15/02/2016				
SGSA	Balayeuses	ENGIN	BALAYEUSE DE PISTE	MIKE 11	39997	SCANIA/EHR							
SGSA	Aires trafic	ENGIN	LAVEUSE ASPIRATRICE HP FRIMOKAR	MIKE D	39930	MERCEDES	GR		11/02/2002				
SGSA	Aires trafic	ENGIN	BALAYEUSE BOSCHUNG	MIKE G	39166	BOSCHUNG	GR		28/12/2007				
SGSA	Aires trafic	ACCESS	MAT D'ECLAIRAGE		39552								
SGSA	Aires trafic	ACCESS	TONNE A EAU		39567								
SGSA	Aires trafic	ACCESS	GROUPE ELECTROGENE		39035								
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	COMPRESSEUR D'AIR		35010	MANNESMANS	8601 KX 94		20/10/1987				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	GROUPE ELECTROGENE ATLAS COPCO QAS 28		35015	ATLAS	566 CVH 95		01/02/2001				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	GROUPE ELECTROGENE GENIELEC		39065	SDMO	939 DRS 95		30/01/2004				
BALLSAGE	Ballsage	ENGIN	ELEVATEUR ELECTRIQUE 1200 KG		39163	FENWIK	GR		28/11/2007				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	GROUPE ELECTROGENE GENIELEC		39394	ECIM	BY-603-PX		05/12/2011				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE PORTE TOURETS		39763	EURUM	1260P294		10/08/1984				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE PORTE FEUX DE BALLSAGE		39026	ROCHER	GR		01/01/2003				
BALLSAGE	Ballsage	REMORQUE	CITERNE D'EAU		39979	DAUDIN	EA-020-PD		18/04/2016				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	GROUPE ELECTROGENE ATLAS COPCO QAS 30		39390				10/02/2012				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39456				24/04/2012				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39457				27/04/2012				
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39803								
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39804								
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39805								
BALLSAGE	Ballsage	ACCESS	REMORQUE CROIX DE ST DE ANDRE		39806								

Pour le Préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté  
 des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
  
 Xavier HUBY  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2017-12-07-009

Arrêté n°DTPP 2017-1432 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"TRANSPORT FUNERAIRE AJM"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017-1432** du **07 DEC. 2017**  
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2011-848 du 25 août 2011 portant renouvellement d'habilitation n° 11-75-0268 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « TRANSPORT FUNERAIRE AJM » situé 150 rue Legendre à Paris 17<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Michel THEVENEAU, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**TRANSPORT FUNERAIRE AJM**

**150 rue Legendre - 75017 PARIS**

exploité par Monsieur Jean-Michel THEVENEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 590 RHX 75,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0268**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)